

Arrêt

n° 218 556 du 20 mars 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 novembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 janvier 2019.

Vu l'ordonnance du 19 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 18 mars 2019.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me G. NSANZIMANA *loco* Me J. UFITEYEZU, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande de protection internationale en Belgique après le rejet de deux précédentes demandes par le Conseil de céans (arrêt n° 130 156 du 25 septembre 2014 dans l'affaire 151 954, et arrêt n° 196 016 du 30 novembre 2017 dans l'affaire 209 201). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe longuement, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de

l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate en substance que les nouvelles déclarations de la partie requérante s'inscrivent directement dans le prolongement de faits qu'elle a déjà invoqués précédemment et qui ne sont pas tenus pour établis. Elle observe par ailleurs que les nouvelles pièces produites sont de même nature et de même teneur que celles produites antérieurement devant le Conseil, lequel a notamment jugé qu'elles ne démontreraient pas, dans le chef de la partie requérante, une visibilité particulière qui en ferait la cible de ses autorités nationales dans son pays.

3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Elle se limite en effet à rappeler divers éléments de son récit antérieur, lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière.

Elle évoque par ailleurs une jurisprudence relative aux partisans du *FDU-Inkingi*, alors qu'elle ne milite pas pour ce parti. Elle ne fournit pas davantage d'éléments concrets de comparabilité pour établir un lien utile entre cette jurisprudence, la situation des partisans du RNC, et sa situation personnelle.

Elle rappelle encore le caractère public de ses activités politiques, notamment sur la plate-forme *You Tube*. Or, le Conseil a jugé à cet égard que son apparition dans des médias tels que *You Tube* « ne suffit pas à démontrer que ses autorités l'ont personnellement identifiée et feraient d'elle une cible privilégiée » (arrêt n° 196 016 du 30 novembre 2017, point 7.9.1., alinéa 2). Quant à l'allégation que les services secrets de Kigali infiltreraient facilement les lieux fréquentés par la communauté rwandaise, et l'ont « certainement déjà identifiée et signalée à Kigali », elle reste sans incidence sur le précédent constat du Conseil qu'en tout état de cause, son faible profil politique « empêche de croire qu'elle puisse présenter un intérêt pour ses autorités au point d'être persécutée » (*id.*). La partie requérante ne fournit aucun élément neuf, concret et convaincant pour infirmer ces conclusions.

Elle estime enfin que « le seul fait d'être membre d'un parti d'opposition suffit pour attirer l'attention des autorités de Kigali », mais n'étaye cette affirmation d'aucun élément d'appréciation concret et consistant. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 (anciennement 57/7 *bis*) de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande de protection internationale de la partie requérante connaisse un sort différent des deux précédentes.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Les documents versés au dossier de procédure (annexe 3 de la requête) ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : en effet, les deux attestations des 25 août et 25 septembre 2018, ainsi que les quatre captures d'écran sur *You Tube*, figurent déjà au dossier administratif et ont été analysées *supra*.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille dix-neuf par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM